



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2022-144

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UNE EMPRISE A USAGE DE
STATIONNEMENTS PROPRIETE DE CRISTAL HABITAT SUR LE SITE DE RUBANOX AU PROFIT DE LA
COMMUNE

Pour répondre au besoin en stationnement sur le secteur du Stade.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 5 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Considérant la nécessité de disposer d'un terrain pour permettre du stationnement sur le secteur du Stade,

Considérant que Cristal Habitat et la Commune de Chambéry ont signé en date du 12 décembre 2019 une convention de mise à disposition d'une emprise à usage de stationnements sur le site Rubanox, sis avenue Alsace Lorraine à Chambéry, jusqu'au 30 juin 2021,

Considérant que la Commune de Chambéry a poursuivi l'utilisation du site depuis,

Considérant que le périmètre mis à disposition a évolué,

Considérant qu'en vue de cette régularisation une nouvelle convention a été signée le 7 janvier 2022 pour se terminer au 30 juin 2022,

Considérant la demande de la Commune de poursuivre l'utilisation du site,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

Il est fait approbation des termes de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition temporaire d'une emprise à usage de stationnements llot Rubanox par Cristal Habitat au profit de la Commune de Chambéry, à titre gratuit, à compter de sa date de signature et jusqu'au 12 juillet 2022.

ARTICLE 2° :

La présente décision autorise le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant n°1.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2022-144**

Objet de l'acte : **AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
TEMPORAIRE D'UNE EMPRISE A USAGE DE STATIONNEMENTS
PROPRIETE DE CRISTAL HABITAT SUR LE SITE DE RUBANOX AU
PROFIT DE LA COMMUNE**

Thème Préfecture : **3 - Domaine et patrimoine 3 - Locations**

Date de l'acte : **20 juillet 2022**

Annexe(s) : **AVENANT N° 1**

Identifiant de télétransmission : **073-217300656-20220720-lmc1H27698H1-AR**

Identifiant unique de l'acte : **lmc1H27698H1**

Date de transmission en Préfecture : **20 juillet 2022**

Date de réception en Préfecture : **20 juillet 2022**

Publication : **du 20 juillet 2022 au 20 septembre 2022**